



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 juin 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-quatrième session  
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

**Décision adoptée par les États membres de la CNUDCI  
en juin 2021 en ce qui concerne la cinquante-quatrième  
session de la Commission, conformément à la procédure  
de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie  
de maladie à coronavirus (COVID-19)**

**Note du Secrétariat**

L'annexe à la présente note reproduit les décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI en juin 2021 dans le cadre de la préparation de la cinquante-quatrième session de la Commission. Cette dernière voudra peut-être prendre note de ces décisions à la première séance plénière de ladite session.



## Annexe

### I. **Décision sur la procédure de prise de décisions de la CNUDCI en ce qui concerne sa cinquante-quatrième session, ainsi que l'organisation et l'ordre du jour de cette session**

Conformément à la proposition faite par le Bureau de la cinquante-troisième session de la CNUDCI après consultation des États membres de la Commission, ces derniers ont adopté la décision suivante le 8 juin 2021 :

« *Les États membres de la CNUDCI,*

*Rappelant* la décision de la CNUDCI de tenir sa cinquante-quatrième session à Vienne du 28 juin au 16 juillet 2021, sous réserve d'éventuels ajustements en fonction des circonstances liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (A/75/17, deuxième partie, par. 94),

*Rappelant également* la décision qu'ils avaient adoptée le 8 juin 2020 sur la procédure de prise de décisions applicable à la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 (A/CN.9/1013, annexe, décision I),

*Rappelant en outre* la décision qu'ils avaient adoptée le 28 août 2020 sur l'organisation et l'ordre du jour de la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI (14-18 septembre 2020) (A/CN.9/1038, annexe, décision II),

*Notant* les incidences que les restrictions en vigueur en matière de déplacements liées à la pandémie de COVID-19 ont sur la participation des délégations à la cinquante-quatrième session de la CNUDCI,

*Souhaitant* faire avancer, dans la mesure du possible, les travaux de la Commission, eu égard à leur pertinence et à leur importance, notamment en ce qui concerne l'action face à la COVID-19 et le relèvement,

*Soulignant* la nécessité de préserver la transparence, le caractère inclusif, la souplesse, l'efficacité et l'égalité dans la conduite de ces travaux,

*Prenant note* de l'ordre du jour provisoire de la session figurant dans une note du Secrétariat (A/CN.9/1041/Rev.1),

*Tenant compte* de la nécessité d'adopter l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI avant l'ouverture de la session le 28 juin 2021,

1. *Décident* :

a) Que la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 adoptée par les États membres de la CNUDCI le 8 juin 2020 (A/CN.9/1013, annexe, décision I telle que reproduite dans l'appendice) s'applique *mutatis mutandis* à l'adoption des décisions relatives à la cinquante quatrième session; et

b) Que les dispositions prises pour la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI (autres que les heures des séances), telles qu'énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la "Décision sur l'organisation et l'ordre du jour de la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI (14-18 septembre 2020)" adoptée par les États membres de la CNUDCI le 28 août 2020 (A/CN.9/1038, annexe, décision II telle que reproduite dans l'appendice), s'appliquent *mutatis mutandis* à l'organisation de la cinquante-quatrième session ;

Étant entendu que la procédure et les dispositions établies dans la présente décision sont de nature exceptionnelle et temporaire et n'auront pas valeur de précédent, et que la Commission devra prendre note des décisions adoptées selon cette procédure à la première séance plénière de sa cinquante-quatrième session.

2. *Adoptent l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans la note du Secrétariat (A/CN.9/1001/Rev.1). »*

## Appendice

### **A/CN.9/1013, Annexe, décision I**

#### **Décision sur la procédure de prise de décisions applicable à la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

Conformément à la proposition faite par le Bureau de la cinquante-deuxième session de la CNUDCI après consultation des États membres de la Commission, ces derniers ont adopté la décision suivante le 8 juin 2020 :

*« Les États membres de la CNUDCI,*

*Notant* les restrictions imposées à la tenue de grandes réunions présentiellees dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les incidences que ces restrictions pourraient avoir sur la tenue de la cinquante-troisième session de la Commission à New York, pendant deux semaines, du 6 au 17 juillet 2020, comme celle-ci en avait décidé à sa cinquante-deuxième session (A/74/17, par. 331),

*Conscients* du besoin qu'ont les États membres de la CNUDCI et le Secrétariat de planifier la participation aux prochaines sessions de la Commission et de ses groupes de travail, ainsi que de préparer ces sessions, en tenant compte des ajustements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au calendrier des réunions du fait de la situation extraordinaire actuelle,

*Rappelant* la décision de la Commission de se conformer au principe général selon lequel le Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'applique à elle *mutatis mutandis* lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions (A/72/16, par. 16 et 17),

*Rappelant également*, dans ce contexte, la décision 74/544 de l'Assemblée générale du 27 mars 2020 relative à la procédure de prise de décisions applicable à l'Assemblée générale pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), prorogée par la décision 74/555 de l'Assemblée générale du 15 mai 2020,

*Décident :*

a) D'autoriser le Président de la cinquante-deuxième session de la CNUDCI à diffuser, après consultation des États membres de la Commission, les projets de décisions la concernant à tous ses États membres, dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite d'au moins 72 heures ;

b) De considérer la décision comme adoptée si le silence n'est pas rompu ;

c) D'appliquer la présente décision jusqu'à l'ouverture de la cinquante-troisième session de la CNUDCI ;

Étant entendu que la procédure établie dans la présente décision est de nature exceptionnelle et temporaire et n'aura pas valeur de précédent, et que la Commission devra prendre note des décisions adoptées selon cette procédure à la première séance plénière de sa cinquante-troisième session. »

## **A/CN.9/1038, Annexe, décision II (à l'exclusion de l'ordre du jour de la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI)**

### **Décision sur l'organisation et l'ordre du jour de la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI (14-18 septembre 2020)**

Conformément à la proposition faite par le Président de la cinquante-troisième session de la Commission, après consultation des États membres de la CNUDCI, ces derniers ont adopté la décision suivante le 28 août 2020 :

« *Les États membres de la CNUDCI,*

*Rappelant* la décision qu'ils ont prise le 23 juin 2020 sur la date, le lieu, la forme et l'organisation de la cinquante-troisième session de la CNUDCI, par laquelle ils sont convenus que la reprise de la cinquante-troisième session aurait lieu à Vienne, du 14 au 18 septembre 2020, sous la forme dont serait convenue la Commission le 14 août 2020 ou aux alentours de cette date, mais au plus tard le 28 août 2020, en tenant compte des indications du Secrétariat ainsi que de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions des déplacements dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et, qu'à ce moment-là, la Commission arrêterait également la procédure de prise de décisions qui serait suivie pendant cette partie de la session,

*Notant* les incidences que les restrictions en vigueur en matière de déplacements liées à la pandémie de COVID-19 ont sur la participation des délégations à la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI,

*Conscients* qu'il importe de faire avancer, dans la mesure du possible, les travaux de la Commission, eu égard à la pertinence et à l'importance de ces travaux, notamment en ce qui concerne l'action face à la COVID-19 et le relèvement,

*Soulignant* la nécessité de préserver la transparence, le caractère inclusif, la souplesse, l'efficacité et l'égalité dans la conduite de ces travaux,

*Notant également* que l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 74/561 du 21 juillet 2020, que sa décision 74/544 du 27 mars 2020 intitulée "Procédure de prise de décisions de l'Assemblée générale pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)", et sa décision 74/555 du 15 mai 2020 prorogeant cette procédure et la mettant à la disposition de ses organes subsidiaires, resteraient en vigueur jusqu'à la fin du mois d'août 2020, et estimant par conséquent que la procédure qu'ils ont arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 continuerait de s'appliquer *mutatis mutandis* à l'adoption de la présente décision,

*Décident* :

1. De tenir la reprise de la cinquante-troisième session comme prévu, en prenant les dispositions nécessaires pour permettre la participation tant en personne qu'à distance aux réunions qui se tiendront en alternance, soit de 9 heures à 11 heures et de 13 heures à 15 heures, soit de midi à 14 heures et de 16 heures à 18 heures, heure de Vienne, chaque jour.

2. Que le Président de la cinquante-troisième session de la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer le caractère inclusif et la transparence des débats, notamment en adaptant le rythme et l'organisation de la session pour tenir compte de la participation à distance, en particulier des difficultés techniques que les délégations pourraient rencontrer. Dans la mesure du possible, il fera en sorte que les délégations participant à distance soient sur un pied d'égalité avec celles qui participent en personne, et envisagera entre autres, s'il y a lieu, de reporter la résolution de certains problèmes à la session suivante ou de parvenir à un consensus par une procédure écrite.

3. Que la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 adoptée par les États membres de la CNUDCI le 8 juin 2020 s'applique *mutatis mutandis* à l'adoption des décisions relatives à la reprise de la cinquante-troisième session.

4. D'adopter l'ordre du jour de la session tel qu'il est annexé à la présente décision. »

## II. Décision concernant l'élection du Bureau de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI

Conformément à la proposition faite par le Bureau de la cinquante-troisième session de la CNUDCI après consultation des États membres de la Commission, ces derniers ont adopté la décision suivante le 17 juin 2021 :

« *Les États membres de la CNUDCI,*

*Rappelant* la décision qu'ils ont adoptée le 8 juin 2021 sur la procédure de prise de décisions de la Commission en ce qui concerne sa cinquante-quatrième session, ainsi que l'organisation et l'ordre du jour de cette session,

*Rappelant également* que la Commission a décidé que son bureau devrait être composé d'un président ou d'une présidente, de trois vice-présidents ou vice présidentes et d'un rapporteur ou d'une rapporteuse et qu'il est souhaitable que chacun des cinq groupes régionaux d'États soit représenté au sein de ce bureau (A/72/16, par. 14),

*Prenant note* des nominations reçues des cinq groupes régionaux d'États pour assumer les fonctions du président, des trois vice-présidents et du rapporteur de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI,

*Tenant compte* de la nécessité d'élire le Bureau de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI avant l'ouverture de la session le 28 juin 2021,

*Élisent* le Bureau ci-après :

<i>Président :</i>	Philbert Abaka Johnson (Ghana)
<i>Vice-Présidents :</i>	Ghislain D'hoop (Belgique) Andrés Jana (Chili) Foo Xian Yong Harold (Singapour)
<i>Rapporteur :</i>	Hrvoje Sikirić (Croatie). »

## III. Décision concernant la constitution d'un comité plénier pendant la cinquante-quatrième session de la CNUDCI et l'élection à la présidence du comité

Conformément à la proposition faite par le Bureau de la cinquante-troisième session de la CNUDCI, après consultation du Bureau élu de la cinquante-quatrième session de la Commission, les États membres de la CNUDCI ont adopté la décision suivante le 23 juin 2021 :

« *Les États membres de la CNUDCI,*

*Rappelant* la décision qu'ils ont adoptée le 8 juin 2021 sur la procédure de prise de décisions de la Commission en ce qui concerne sa cinquante-quatrième session, ainsi que l'organisation et l'ordre du jour de cette session,

*Notant* la nature technique du projet de texte élaboré par le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) au titre du point 4 de l'ordre du jour (Examen d'un texte sur une entité à responsabilité limitée de la

CNUDCI) (A/CN.9/1041/Rev.1), et le niveau des délibérations de fond qui devraient se tenir à cette session dans ce cadre,

*Rappelant* les divers cas où, dans des circonstances analogues, la Commission a constitué des comités pléniers pendant ses sessions pour examiner un texte juridique dont elle était saisie pour adoption ou approbation (A/CN.9/638/Add.1, par. 16 à 21), et la pratique consistant à élire, pour présider le comité plénier, la personne exerçant la présidence du groupe de travail ayant établi le document soumis par la Commission à l'examen du comité pendant la session (A/CN.9/638/Add.2, par. 35),

*Décident* de constituer un comité plénier au cours de la cinquante-quatrième session de la CNUDCI pour examiner le projet de texte établi par le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) au titre du point 4 de l'ordre du jour (Examen d'un texte sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI) (A/CN.9/1041/Rev.1) et également de transmettre un rapport sur les travaux menés par celui-ci à la Commission, pour adoption et inclusion dans son propre rapport,

*Élisent* l'actuelle Présidente du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises), Maria Chiara Malaguti (Italie), à la présidence du Comité plénier à titre personnel. »

---